

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014205910

Dossier numéro : 2014-09-19/14

Titre

19 SEPTEMBRE 2014. - Extrait de l'arrêt n° 130/2014 du 19 septembre 2014 - (Numéro du rôle : 5720)
annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2015 page : 17282

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 2 à 6, 9 et 19 de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale (modification des articles 121, 122, 123, 124 et 127 de la loi-programme du 27 décembre 2005 et insertion d'un article 122/1), introduit par Steven De Bel.

...

Par ces motifs,
la Cour
- annule

1) dans l'article 121, 8°, de la loi-programme du 27 décembre 2005, inséré par l'article 2, d), de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le régime de régularisation fiscale et instaurant une régularisation sociale, les mots " , soit aux articles 137 ou 159 du Code des droits de succession, soit aux articles 214, 216, 217¹ et 217² ou 218 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ", dans la mesure où ils portent sur les impôts régionaux en matière de droits de succession et d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

2) dans l'article 123, 1°, premier tiret, de la loi-programme du 27 décembre 2005, remplacé par l'article 5, b), de la loi précitée du 11 juillet 2013, les mots " , aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ", dans la mesure où ils portent sur les impôts régionaux en matière de droits de succession et d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

3) dans l'article 127, § 1er, de la loi-programme du 27 décembre 2005, modifié par l'article 9, 1°, de la loi précitée du 11 juillet 2013, les mots " , aux articles 133 et 133bis du Code des droits de succession, aux articles 206 et 206bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ", dans la mesure où ils portent sur les impôts régionaux en matière de droits de succession et d'enregistrement visés à l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions;

- maintient définitivement les effets des dispositions annulées;
- sous réserve des interprétations mentionnées en B.14.2, B.19.6, B.26.3 et B.50, rejette le recours pour le surplus.